

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000242-209

DATE : 4 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, J.C.S.

KIM CHEVRETTE

et

HUGO CHAREST

et

BRIGITTE SOUCY

Demandeurs

c.

FCA CANADA INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

KIA CANADA INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL
Défenderesses

JUGEMENT
(sur demande en autorisation d'exercer une collective)

APERÇU

[1] Par leur *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée* (la *Demande pour autorisation*), les demandeurs entendent faire « sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché »¹.

[2] En l'instance, les demandeurs ont acheté un nouveau véhicule (« Véhicule ») auprès d'un concessionnaire automobile et signé un contrat de vente à tempérament. Lors de l'achat de ce Véhicule, ils ont remis « en échange » un véhicule qu'ils avaient déjà en leur possession (« Ancien véhicule »), auquel le concessionnaire a accordé une « valeur de reprise » qui a été déduite du prix de vente du Véhicule.

[3] Or, l'Ancien véhicule remis en échange par les demandeurs n'était pas libre de dette, un solde étant dû sur ce véhicule auprès d'une institution financière. Le contrat de vente à tempérament signé prévoit donc le prix du Véhicule acheté, duquel est déduite la valeur de reprise de l'Ancien véhicule, mais auquel est ajouté le solde dû sur l'Ancien véhicule, le tout résultant en un solde dû à la livraison pour le Véhicule.

[4] Les demandeurs soumettent qu'il s'agit là d'un « refinancement illégal d'une dette pour un ancien véhicule ». Selon eux, les défenderesses contreviennent à la *Loi sur la protection du consommateur*² (L.P.C.) et commettent des pratiques de commerce interdites. Ils soumettent que ces pratiques interdites peuvent également être sanctionnées par le *Code civil du Québec* (C.c.Q) et qu'elles donnent ouverture à des dommages punitifs.

[5] Au stade de la *Demande pour autorisation*, les demandeurs doivent démontrer que: (1) les demandes des membres soulèvent des questions communes; (2) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; (3) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance et (4) que les membres auxquels ils entendent attribuer le statut de représentant sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres³.

¹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée*, datée du 22 janvier 2021, par. 39.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ RLRQ, c. C-25.01, art. 575.

CONTEXTE

- Le groupe proposé

[6] Les demandeurs requièrent d'être autorisés à agir pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »⁴

- Les parties

[7] Les demandeurs se présentent comme des « consommateurs » au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et disent avoir conclu des contrats de consommation et d'adhésion avec les défenderesses FCA Canada inc. (FCA) et Kia Canada inc. (Kia)⁵.

[8] De fait, en octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy fait l'acquisition d'un Véhicule automobile de marque Kia, modèle Sorento LX, année 2017 auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia situé à Sherbrooke⁶.

[9] En janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest font l'acquisition d'un Véhicule de marque Hyundai, modèle Élantra GLS, année 2015 auprès du concessionnaire de la défenderesse FCA, situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade, soit au concessionnaire *La Pérade Chrysler*⁷.

[10] Les défenderesses FCA et Kia sont présentées comme des entreprises spécialisées dans la vente de véhicules automobiles, alors que les défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse (Scotia) et la Banque de Montréal (BMO) sont présentées comme des institutions financières, selon les *États de renseignements d'une personne morale* produits au dossier⁸.

⁴ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, par. 1. Note : une *Demande pour autorisation remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, fut produite au dossier de la Cour après la tenue de l'audience afin d'apporter une modification au groupe proposé. Ainsi, sauf pour cette modification, le présent jugement réfère uniquement à la *Demande pour autorisation modifiée*, datée du 22 janvier 2021, procédure dont était saisi le Tribunal lors de l'audience.

⁵ *Id.*, par. 1 et 4.

⁶ *Id.*, par. 3.1.

⁷ *Id.*, par. 3.

⁸ États de renseignements de personnes morales des défenderesses, soit : FCA Canada inc., pièce P-1; Banque de Nouvelle-Écosse, pièce P-2; Kia Canada inc., pièce P-3; Banque de Montréal, pièce P-4.

- **Les faits allégués par les demandeurs**

[11] Au soutien de la *Demande pour autorisation*, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest allèguent les faits suivants :

« 10. Au mois de décembre 2017, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest débutent des démarches afin de changer leur véhicule automobile.

11. Ils s'intéressent au Véhicule puisqu'il répond à leurs besoins familiaux.

12. Le prix de vente affiché du Véhicule est de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995\$), tel qu'il appert de l'annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA déposée en pièce P-5.

13. Au début du mois de janvier 2018, les demandeurs Kim Chevrette et Hugo Charest se rendent à la place d'affaires du concessionnaire de la défenderesse FCA afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule.

14. À ce moment, la demanderesse Kim Chevrette est déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Scion, modèle FR-S, année 2013.

15. Le vendeur leur indique qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de dix mille dollars (10 000 \$).

16. La dette due pour ce véhicule est de dix-sept mille trois cent quarante et un dollars et vingt-six cents (17 341,26 \$).

17. Or, au cours des négociations précédant l'entente, le vendeur insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule.

18. C'est ainsi qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité.

19. En effet, le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de vingt et un mille cent vingt dollars et soixante-deux cents (21 120,62 \$) avant taxes sur le contrat de vente, tel qu'il appert de la pièce P-6.

20. Sur ce contrat de vente, pièce P-6, il est indiqué que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de quinze mille dollars (15 000,00 \$).

21. Or, sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia, le prix de vente du Véhicule est maintenant de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois dollars et quarante-deux cents (24 283,42 \$), auquel montant doit s'ajouter des frais pour « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais » de deux mille trois cent soixante-

douze dollars et trente-huit cents (2 372,38 \$), le tout tel qu'il appert du contrat déposé en pièce P-7.

22. Ces frais pour « Installation, livraison, services du concessionnaire, garantie et autres frais » de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire déposée en pièce P-5.

23. Sur le contrat P-7, la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Kim Chevrette passe à dix-sept mille deux cent quarante-six dollars et vingt-cinq cents (17 246,25 \$).

24. À la lecture du contrat P-7, il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à six mille quarante-neuf dollars et huit cents (6 049,08 \$).

25. Or, il est impossible à la lecture de ces documents (pièce P-6 et pièce P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « refinancement ».

26. C'est ainsi que pour un véhicule affiché initialement au prix de quinze mille neuf cent quatre-vingt-quinze dollars (15 995,00 \$), ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf dollars et quatre-vingt-onze cents (32 799,91 \$). »⁹

[12] Au soutien de la *Demande pour autorisation*, la demanderesse Brigitte Soucy allègue, pour sa part, les faits suivants :

« 26.1 En date du 4 octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy a fait l'acquisition d'un véhicule de marque Kia, modèle Sorento, année 2017 auprès de la défenderesse Kia.

26.3 Le prix de vente de ce véhicule était d'un peu plus de 30 000\$.

26.4 En date des présentes, un véhicule similaire est vendu 32 000\$, tel qu'il appert de la publicité déposée en pièce P-12.

26.5 Au mois d'octobre 2017, la demanderesse Brigitte Soucy était déjà propriétaire d'un véhicule automobile de marque Kia, année 2015, pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due.

26.6. À ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.

26.7 Au moment de la vente, le prix de vente du véhicule acheté par la demanderesse est augmenté à 39 336,35\$ plus « Frais d'installation, de

⁹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée*, par. 10 à 26; Voir également les par. 2 à 9.

livraison et autres (décrire) » et taxes applicables, tel qu'il appert du contrat de vente déposé en pièce P-13.

26.8 Au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia n'a jamais informé la demanderesse Brigitte Soucy du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative.

26.9 Au moment de la vente, la demanderesse Brigitte Soucy ignorait quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « refinancement », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13.

27. Ces pratiques de commerce interdites permettent aux défenderesses Scotia et BMO de percevoir des montants d'intérêts pour une période prolongée.

28. Ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO, tel qu'il appert du contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia déposé en pièce P-8 et sont répandues à travers l'ensemble du Québec tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada daté du 3 février 2019 déposé en pièce P-9 et du reportage de La Presse daté du 8 février 2020 déposé en pièce P-10.

28.1 Les prix de vente gonflés artificiellement des véhicules automobiles peuvent avoir un impact à la hausse sur les coûts des primes d'assurances des consommateurs de même que sur les valeurs de remplacement en cas de sinistre. »¹⁰

[Le paragraphe 26.2 est inexistant dans l'original]

ANALYSE ET DÉCISION

1. LES CRITÈRES POUR AUTORISER LA DEMANDE D'ACTION COLLECTIVE SONT-ILS SATISFAITS?

1.1 Conclusion

[13] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs rencontrent les critères requis pour que soit accueillie la *Demande pour autorisation* et l'action collective est autorisée.

¹⁰ *Id.*, par. 26.1 à 28.1; Voir également les par. 2 à 9.

[14] Cependant, il y a lieu de redéfinir le groupe des membres en tenant compte de certaines balises quant aux personnes qui peuvent être membres, leur lieu de résidence et la période visée par le recours, balises qui permettent de bien situer l'enjeu du débat qui se tiendra au mérite.

1.2 Principes juridiques

[15] Une demande pour autorisation d'exercer une action collective sera rejetée si elle est frivole ou manifestement mal fondée en droit.

[16] Le cadre d'analyse qui s'impose en cette matière est énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J. (Oratoire)*:

[6] (...) Lorsqu'il décide du sort d'une telle demande d'autorisation, le tribunal doit évaluer les quatre conditions prévues à l'art. 575 C.p.c., lequel est rédigé comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[7] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un « rôle de filtrage » : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 65; *Vivendi*, par. 37. Il doit simplement s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions énoncées à l'art. 575 C.p.c. Dans l'affirmative, l'exercice de l'action collective doit être autorisé. La Cour supérieure procédera plus tard à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les conditions prévues à l'art. 575 C.p.c. sont respectées au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation : *Infineon*, par. 68; *Vivendi*, par. 37; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22.

[8] La Cour privilégie « une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective] et "la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes" » : *Banque de*

Montréal c. Marcotte, 2014 CSC 55, [2014] 2 R.C.S. 725, par. 43, citant *Infineon*, par. 60; voir aussi *Marcotte c. Longueuil*, par. 22. Autrement dit, l'action collective n'est pas un « recours exceptionnel » commandant une interprétation restrictive : *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.); voir aussi *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.). Au contraire, il s'agit d'« un remède ordinaire qui vise à favoriser une meilleure justice sociale » : *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 29 (CanLII); voir aussi *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 16; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, par. 35-36 (CanLII).¹¹

[17] Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada aborde également la question de savoir si un juge, au stade de l'autorisation, peut décider d'une pure question de droit :

[55] Je n'en dirai pas davantage en l'espèce sur ces notions complexes d'« organisations » ou de « corporations » religieuses, d'« église » ou de « congrégation ». Certes, le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il doit aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit : *Carrier*, par. 37; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3 (CanLII); *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, 2014 QCCA 195, par. 89-91 (CanLII); *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, par. 38 (CanLII); *Lambert c. Whirlpool Canada*, l.p., 2015 QCCA 433, par. 12 (CanLII); *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, par. 33 (CanLII); *Finn* (2016), p. 170. Toutefois, outre ces situations, il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de « se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués » : *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424, p. 429; *Nadon c. Anjou (Ville)*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.), p. 1827-1828; *Infineon*, par. 60.¹²

[Nos soulignements]

[18] Dans l'arrêt *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin (Asselin)*, la Cour suprême du Canada réitère l'état actuel du droit au Québec voulant que l'autorisation d'une action collective ne nécessite l'atteinte que « d'un seuil peu élevé » et que le rôle du Tribunal à ce stade soit d'exercer « une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus ». Le juge Kasirer aborde également la question relative à la possibilité de résoudre des questions de droit au stade de l'autorisation :

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6-8.

¹² *Id.*, par. 55.

[27] Je propose donc de m'en tenir à l'état actuel du droit suivant les arrêts *Infineon*, *Vivendi* et *Oratoire*. Comme nous le savons, l'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé. Une fois les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 de l'ancien *C.p.c.* (maintenant l'art. 575 du nouveau *C.p.c.*) satisfaites, la juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; elle ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat » (voir *Vivendi*, par. 67). Les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal (voir *Oratoire*, par. 55). Ceci témoigne de la vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif : exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus (voir *Oratoire*, par. 56, citant notamment *Infineon*, par. 61, 125 et 150). Enfin, il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles (voir *Vivendi*, par. 56-57). Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (voir *Vivendi*, par. 58; *Oratoire*, par. 15).

[...]

[52] Dans l'arrêt *Oratoire*, le juge Brown explique, pour la majorité, que « [l]e fardeau qui incombe au demandeur au stade de l'autorisation consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qu'il qualifie de « peu élevé » (par. 58; voir aussi *Infineon*, par. 65 et 67).

[...]

[55] Le juge Brown a expliqué, pour la majorité, qu'« il n'y a en principe pas lieu pour le tribunal, au stade de l'autorisation, de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il suffit que la demande ne soit ni "frivole" ni "manifestement non fondée" en droit » (par. 58). En effet, le juge Brown a explicitement noté que, « [c]omme l'a expliqué notre Cour dans *Infineon*, "le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarter simplement les demandes frivoles", et ce, afin "de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables" » (par. 56 (soulignements dans l'original)). Il réfère ensuite à deux autres paragraphes de l'arrêt *Infineon* dans lesquels les juges LeBel et Wagner (maintenant juge en chef) indiquent sans équivoque que « l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles » (par. 56, citant *Infineon*, par. 150; voir aussi par. 125). Les juges majoritaires dans l'arrêt *Oratoire* ont également constaté, en s'appuyant notamment sur les arrêts *Infineon* et *Theratechnologies*, que leur approche était déjà bien établie dans la jurisprudence et la doctrine (voir par. 56 et 58).

[...]

[71] (...) À l'étape de l'autorisation, le requérant a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non le fardeau de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme habituelle en matière civile de prépondérance des probabilités (*Oratoire*, par. 58). La juge de la Cour supérieure a utilisé la mauvaise norme pour tester les conditions énoncées aux al. 1003a) et 1003b) en écrivant que le requérant « n'a pas démontré la communication concrète par un représentant des documents ou informations allégués » (par. 212 (je souligne)). Pour apprécier la suffisance de la preuve et des allégations soumises, il fallait plutôt tenir compte des particularités du contexte et de ce qui devra ou non être prouvé au procès. Ici, nous faisons face à des allégations d'omissions et un fardeau de preuve allégé au fond à certains égards. Dans ce contexte, la preuve apportée par M. Asselin au soutien d'allégations qui, de toute façon, doivent être présumées avérées est plus que suffisante.

[81] En conclusion, non seulement les allégations sont présentes et suffisamment précises, mais elles sont également appuyées par la preuve au dossier. Rappelons qu'au Québec, la partie demanderesse n'est pas tenue, contrairement à ce qui est requis dans le reste du pays, de « démontrer[r] que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" » (*Oratoire*, par. 58, citant *Infineon*, par. 128). En l'espèce, exiger une preuve documentaire déterminante du défaut d'information serait non seulement excessif à l'étape de l'autorisation, mais ce serait également imposer à M. Asselin un fardeau plus onéreux que celui auquel il devra faire face lors du procès sur le fond, puisque l'omission peut se prouver par tous les moyens, y compris le témoignage et l'inférence.¹³

[Nos soulignements]

1.3 Discussion

1.3.1. Questions de droit et de fait similaires ou connexes (article 575(1) C.p.c.)

[19] Dans leur *Demande pour autorisation*, les demandeurs proposent les questions communes suivantes :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile ?
- b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- c) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- d) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- e) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?

¹³ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 52, 55, 71 et 81.

f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

[20] Relativement au critère de la « communauté de questions », la Cour suprême du Canada note que les tribunaux québécois ont une « conception souple de l'intérêt commun qui doit lier les membres du groupe » et qu'il « n'est pas nécessaire (...) que les demandes individuelles des membres du groupe proposé soient fondamentalement identiques les unes aux autres ».

[21] Ainsi, « même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune (...) pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective ». De plus, « le fait que tous les membres du groupe ne sont pas dans des situations parfaitement identiques, ne prive pas celui-ci de son existence ou de sa cohérence ». Enfin, la Cour souligne que « depuis l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte*, il n'est pas non plus nécessaire que chaque membre du groupe possède une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs »¹⁴.

[22] Dans un premier temps, les demandeurs fondent leur *Demande pour autorisation* sur leur interprétation des mêmes dispositions législatives, soit les articles 132, 134 et 148 L.P.C., voulant que ces dispositions interdisent le « refinancement » d'une dette pour un ancien véhicule à l'occasion de l'achat d'un nouveau véhicule. Ainsi, tous les demandeurs allèguent qu'un tel « refinancement » est illégal, à sa face même, dans le cadre d'un contrat de vente à tempérament. Il s'agit là d'une question de droit commune à tous les demandeurs.

[23] Les demandeurs fondent également leur *Demande pour autorisation* sur leur interprétation des mêmes dispositions législatives, soit les articles 219, 224 et 228 de la L.P.C., voulant que les pratiques de commerce qui visent à majorer le prix de vente d'un véhicule par rapport à son prix initialement affiché, soient des pratiques illégales. Le respect des obligations imposées par les articles 219, 224 et 229 L.P.C. est également une question commune à tous les demandeurs.

[24] Le Tribunal considère que les réponses aux questions posées par les demandeurs sont susceptibles de faire progresser une partie non négligeable du débat. Le premier critère est donc satisfait.

1.3.2. Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

i) Liens de droit entre les demandeurs et les défenderesses

¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 44.

[25] Avant d'aborder les questions relatives à l'article 148 L.P.C. et aux pratiques de commerce interdites (articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.), il y lieu de traiter des arguments avancés par les défenderesses quant à l'absence de liens de droit avec les demandeurs.

[26] Tout d'abord, les défenderesses FCA et Kia soumettent que la résolution des questions en litige n'est d'aucune pertinence en ce qui les concerne, puisqu'elles n'ont signé aucun contrat avec les demandeurs qui mette en cause les articles en litige. Elles allèguent n'avoir aucun lien de droit avec les demandeurs.

[27] En ce qui concerne les demandeurs Chevrette et Charest, un représentant de la défenderesse FCA affirme que cette dernière est un manufacturier et distributeur de véhicules neufs de marques Chrysler, Dodge, Jeep, Ram, Fiat et Alfa Romeo. FCA ne vend, ni ne distribue de véhicules directement aux consommateurs, pas plus qu'elle n'est propriétaire, ni n'opère l'un des concessionnaires autorisés FCA au Québec, dont elle produit la liste des 87 concessionnaires autorisés au Québec. Pour FCA, les marchands autorisés au Québec sont des entités indépendantes, qui ne sont aucunement la propriété de FCA, ni opérées par elle ou affiliées à elle. De plus, les concessionnaires autorisés FCA sont seulement autorisés à vendre des véhicules neufs¹⁵.

[28] Relativement à la défenderesse FCA, le Tribunal doit tenir pour avéré le fait allégué par les demandeurs voulant que les demandeurs aient fait l'acquisition de leur Véhicule « après du concessionnaire de la défenderesse FCA Canada inc., situé à Sainte-Anne-de-la-Pérade (*La Pérade Chrysler*) ». À cet égard, le contrat de vente signé par les demandeurs le fut avec le concessionnaire « 9229-3796 Québec inc. » (pièce P-6)¹⁶.

[29] Il est vrai que la formulation utilisée par les demandeurs, lorsqu'ils désignent le concessionnaire comme étant « de la » défenderesse FCA, pourrait nécessiter certaines précisions ou nuances. En effet, par la formulation utilisée, les demandeurs considèrent qu'il existe un lien (en fait) entre le concessionnaire 9229-3786 Québec inc., connu sous le nom de « *La Pérade Chrysler* » et FCA. On note, par ailleurs, que ce concessionnaire est l'un des 87 concessionnaires autorisés FCA¹⁷.

[30] Le Tribunal n'entend pas se prononcer, au stade de l'autorisation, sur les liens (en faits ou en droit) qui existent réellement entre un « concessionnaire autorisé FCA » et la défenderesse FCA. Le Tribunal considère que l'effet de ces liens, s'il y en a, peut se poser dans le contexte factuel allégué dans la *Demande d'autorisation* et qu'il n'y a pas lieu de décider de la question relative au lien de droit entre les demandeurs et la défenderesse FCA, au stade de l'autorisation.

¹⁵ Sworn statement of William Levasseur (FCA Canada inc.), May 5, 2021, par. 5 à 11; États de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, en liasse, pièce « A ».

¹⁶ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 3 et 19; Contrat de vente daté du 18 janvier 2017, pièce P-6.

¹⁷ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour « 9229-3786 Québec inc. », p. 199 à 202, pièce « A ».

[31] En ce qui concerne la demanderesse Soucy, la défenderesse Kia soumet sensiblement les mêmes arguments que FCA pour demander le rejet de la *Demande d'autorisation* pour absence de lien de droit.

[32] Tout d'abord, Kia soumet qu'elle est un distributeur de véhicules automobiles Kia au Canada, qu'elle se charge donc de distribuer les véhicules Kia aux différents concessionnaires, qui eux sont les vendeurs des véhicules Kia auprès des consommateurs¹⁸. Deuxièmement, Kia soumet qu'elle n'est pas impliquée dans les contrats de vente et de financement en litige, que ce soit relativement au contrat allégué comme pièce P-8 ou le contrat signé par la demanderesse avec le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » (pièce P-12). Enfin, Kia précise que le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » est indépendant de Kia, n'étant ni la propriété de Kia, ni n'est opéré par cette dernière¹⁹.

[33] Encore ici, la formulation utilisée par la demanderesse Soucy relate qu'elle a fait l'acquisition de son Véhicule « auprès du concessionnaire de la défenderesse Kia Canada inc. situé à Sherbrooke », laissant entendre qu'il y a un lien entre Kia et le concessionnaire « Kia de Sherbrooke ». Kia dépose pour sa part l'état de renseignements d'une personne morale de l'entreprise « Kia de Sherbrooke »²⁰.

[34] Le Tribunal apporte la même réponse que celle déjà donnée relativement à FCA. Au stade de l'autorisation, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur les liens (en faits ou en droit) qui existent réellement entre le concessionnaire « Kia de Sherbrooke » et la défenderesse Kia. Encore une fois, l'effet des liens entre « Kia de Sherbrooke » et Kia, s'il y en a, peut se poser dans le contexte factuel du présent recours. Ainsi, il n'y a pas lieu de décider de la question relative au lien de droit entre la demanderesse Soucy et la défenderesse Kia, au stade de l'autorisation.

[35] En somme, pour les défenderesses FCA et Kia, le Tribunal tient pour avérés les faits allégués liant les concessionnaires « La Pérade Chrysler » à FCA et « Kia de Sherbrooke » à Kia. Bien que ces liens (en faits et en droit) devront faire l'objet d'une analyse approfondie lors du mérite, le Tribunal est d'avis que les faits tels qu'allégués sont suffisants pour établir une cause défendable à l'égard de FCA et Kia.

ii) **Contravention à l'article 148 L.P.C.**

[36] Au stade de l'autorisation, le fardeau qui incombe aux demandeurs « consiste simplement à établir l'existence d'une "cause défendable" eu égard aux faits et au droit applicable », un seuil qualifié de « peu élevé »²¹.

¹⁸ Affidavit de Pascal Lapierre, pièce KC-2, par. 2-3.

¹⁹ *Id.*, par. 5 à 9; Contrat d'achat auprès de la défenderesse Kia, pièce P-8; Contrat de vente à tempérament du 4 octobre 2017, pièce P-12.

²⁰ État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour « Kia de Sherbrooke », pièce KC-1.

²¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 13, par. 52.

[37] Cependant, en l'espèce, les parties défenderesses soumettent qu'afin d'établir l'existence d'une cause défendable, le Tribunal doit trancher immédiatement une pure question de droit.

[38] La première question à trancher par l'action collective, selon les demandeurs, est présentée comme suit :

- a) Les défenderesses ont-elles permis le refinancement interdit d'une dette afférente à un ancien véhicule automobile?

[39] Il faut noter que cette première question, telle que formulée, tient pour acquis que le refinancement est interdit, puisque la question posée est de savoir si « les défenderesses ont permis » un tel « refinancement interdit ». Les demandeurs affirment que le refinancement est interdit et se demandent si les défenderesses ont permis un tel refinancement; la réponse se trouve dans la question.

[40] Il faut plutôt se demander, dans un premier temps, si le « refinancement » d'un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, est « interdit » par l'article 148 L.P.C. Puisque l'article 148 L.P.C. est au cœur du syllogisme juridique des demandeurs, la première question se poserait plutôt comme suit :

Est-ce que l'article 148 L.P.C. interdit l'inclusion de la dette afférente à l'ancien véhicule donné en échange dans le financement d'un nouveau véhicule?

[41] Les règles relatives à un contrat de vente à tempérament sont prévues aux articles 132 à 149 L.P.C. Les demandeurs soumettent que les principales dispositions de la L.P.C. applicables à leur *Demande pour autorisation* sont les suivantes :

132. La vente à tempérament est un contrat assorti d'un crédit par lequel un commerçant, lorsqu'il vend un bien à un consommateur, se réserve la propriété du bien jusqu'à l'exécution, par ce dernier, de son obligation, en tout ou en partie.

[...]

134. Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants:

- a) la description du bien faisant l'objet du contrat;
- b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;
- c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange (...);

[...]

148. Le contrat de vente à tempérament ne doit se rapporter qu'à des biens vendus le même jour.

[42] L'article 134 L.P.C. prévoit que « le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants (...) ». Ce modèle est prévu à l'article 61.0.3. du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*. La ligne 2.c) de ce modèle requiert la « Valeur d'un bien donné en échange », mention qui est pertinente au débat entrepris :

61.0.13. Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (*le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ*)

(*LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134*)

[...]

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1. a) Prix de vente au comptant du bien	\$	
b) Frais d'installation, de livraison et autres	\$	
2. a) Prix comptant total			===== \$
b) Versement comptant		 \$
c) Valeur d'un bien donné en échange		 \$
3. a) Solde — Capital net			===== \$
b) Intérêt		 \$
c) Autres composantes des frais de crédit	\$	
4. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat			===== \$
5. Obligation totale du consommateur			
Taux de crédit	% ²²	

[43] Pour les demandeurs, les prescriptions de l'article 148 L.P.C. sont limpides et ne nécessitent aucune interprétation. Pour eux, à sa seule lecture, l'article 148 L.P.C. interdit aux défenderesses de refinancer, à même l'acquisition d'un nouveau véhicule, une dette pour un autre bien.

[44] Pour les défenderesses, le sens et la portée de l'article 148 L.P.C. ne soulèvent pas de difficulté sérieuse. Pour elles, l'article 148 L.P.C. n'interdit pas la prise en compte

²² *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3, art. 61.0.13.

de la valeur même négative d'un bien donné en échange lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule.

[45] En l'espèce, le Tribunal doit-il analyser une question mixte de fait et de droit ou uniquement une question de droit, afin de déterminer si les demandeurs présentent une cause défendable?

[46] Le Tribunal considère que la question de savoir si l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » d'une dette afférente à un ancien véhicule, lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule est une pure question de droit. En effet, peu importe les faits qui peuvent être mis dans l'équation afin d'en arriver au solde dû sur un nouveau véhicule, il faut tout d'abord déterminer si le mécanisme par lequel on inclut la dette d'un ancien véhicule lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de vente à tempérament, est un mécanisme interdit par l'article 148 L.P.C.

[47] Le Tribunal préfère parler ici de mécanisme, car la qualification même par les demandeurs qu'il s'agit là d'un « refinancement » ne fait pas l'objet d'un consensus entre les parties. Ainsi, le Tribunal préfère s'en remettre à l'article 148 L.P.C. (qui ne réfère pas à la notion de « refinancement »), ainsi qu'à l'article 61.0.13. du *Règlement*, qui réfère à la notion de « Valeur d'un bien donné en échange » dans le cadre d'un tel mécanisme.

[48] Les défenderesses soumettent que les questions de droit qui peuvent être tranchées doivent l'être. Elles considèrent que cette pure question de droit devrait être décidée immédiatement, car elle est au cœur même de la théorie de cause des demandeurs. Si les demandeurs font erreur dans leur lecture de l'article 148 L.P.C., leur action collective est vouée à l'échec.

[49] Comme nous l'avons vu, la Cour suprême du Canada enseigne dans l'arrêt *Oratoire* que « le tribunal peut trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». Le juge Kasirer reprend cet énoncé dans l'arrêt *Asselin*, mais réfère également à la discrétion du tribunal : « les questions de droit peuvent être résolues par un ou une juge d'autorisation lorsque le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève généralement de la discrétion du tribunal »²³.

[50] Par ailleurs, la décision *Pilon c. Banque Amex du Canada* présente certaines similitudes avec le présent dossier.

[51] Dans cette décision, la Cour d'appel confirme le jugement du juge Pierre C. Gagnon, j.c.s., en concluant que c'est à bon droit qu'il a décidé d'une question de droit puisque la réponse à cette dernière disposait du sort entier de l'action collective :

²³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 11, par. 55; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 13, par. 27; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 48.

[7] La Cour supérieure (l'honorable Pierre-C. Gagnon), estimant que le sort entier de l'action collective pour laquelle la demande lui était présentée dépendait de la réponse à cette question, qu'il qualifie de simple ou pure question de droit, y répond. Il conclut que la lecture faite par l'appelante des dispositions invoquées, et sur laquelle reposait son syllogisme juridique, est erronée et refuse par conséquent d'autoriser l'action collective. Il conclut aussi que, quant à l'intimée Capital One, Mme Pilon serait incapable de représenter adéquatement les membres au sens du paragraphe 575 (4^o) *C.p.c.*

[8] Pour les motifs suivants, je propose le rejet de l'appel.

[...]

[11] L'appelante propose que le juge a erré en droit en s'autorisant à interpréter, au stade de l'autorisation, les dispositions légales et réglementaires sur lesquelles elle appuie son syllogisme juridique alors qu'il était en présence d'une preuve contradictoire. Il aurait de plus erré en tranchant la question de droit sur laquelle repose son syllogisme juridique puisque la réponse à cette question nécessitait une analyse juridique qui dépasse le niveau d'analyse qui peut être fait à l'étape de l'autorisation. Le juge aurait donc dû déférer la question au juge du fond et autoriser l'exercice de l'action collective.

[12] Le juge peut, à l'étape de l'autorisation, statuer sur une question d'interprétation statutaire à la condition que l'analyse ne requière pas l'administration d'une preuve, étant entendu qu'il doit se garder de statuer ou d'évaluer la preuve présentée puisque cette analyse doit plutôt se faire sur le fond. Il peut cependant, lorsque cela est nécessaire pour trancher la question de droit et décider si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, considérer ceux qui sont allégués par le requérant, lesquels sont alors tenus pour avérés. Le choix de statuer ou de plutôt déférer au juge du fond relève alors de la discrétion du juge.

[13] En l'espèce, les faits allégués et tenus pour avérés au soutien du syllogisme de l'appelante et qu'elle propose à l'égard de toutes les intimées expliquent que Capital One et Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« Desjardins ») ont « autorisé des opérations ayant pour effet de dépasser la limite de crédit convenue dans le contrat de carte de crédit sans avoir obtenu [son] consentement exprès ». L'intimée Capital One aurait de plus facturé des frais de dépassement. Toutes les autres intimées auraient agi de la même façon à l'égard de certains de leurs clients détenteurs de carte de crédit. Vu ces agissements, l'appelante soutenait qu'en autorisant de tels dépassements sans obtenir au préalable l'accord exprès du détenteur de la carte de crédit, les intimées contreviennent à l'article 6 du *Règlement fédéral* et à l'article 128 *L.p.c.*, syllogisme qui reposait, comme l'appelante l'allègue dans sa demande en autorisation et le rappelle lors de l'audition à la Cour, sur la question de droit suivante :

161. La question reliant chacun des membres des groupes et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective envisagée est :

a) L'autorisation unilatérale d'un dépassement de la limite de crédit par les défenderesses lors d'une opération par carte de crédit constitue-t-elle une augmentation de la limite de crédit prévue au contrat de carte de crédit ?

[14] L'appelante soutient qu'il ne s'agit pas là d'une question de droit que le juge pouvait trancher sans l'administration d'une preuve complète et qu'elle entend présenter au fond une preuve substantielle, vu que les contrats entre les intimées et leurs clients comportent nécessairement des particularités qui varient d'une institution à l'autre et que les notions de dépassement et d'augmentation de la limite de crédit n'y sont pas définies, non plus que dans la loi.

[15] Le juge expose comme suit les propositions que lui présentait l'appelante :

[5] Les parties s'entendent que toutes les cartes de crédit émises à des consommateurs, ici en cause, le sont sur la base d'un contrat (variant d'une banque à l'autre, et d'un type de carte de crédit à un autre) qui stipule une limite de crédit. L'institution émettrice n'est pas autorisée à augmenter unilatéralement cette limite; le détenteur de la carte doit donner préalablement son consentement exprès à telle hausse.

[6] Ce genre d'augmentation n'est pas directement en cause dans la présente affaire.

[7] Plutôt, Mme Pilon conteste les situations où la prochaine transaction entraînerait un dépassement dit « ponctuel » de la limite, sur le point d'être atteinte. En tel cas, l'émetteur de la carte de crédit gère des logiciels ou des centres téléphoniques qui l'amènent à décider s'il autorise tel dépassement ou non. Dans certains cas, chaque dépassement autorisé engendre la facturation de frais de dépassement (par exemple, 29 \$ par période de facturation).

[8] Mme Pilon s'attaque à cette pratique du dépassement ponctuel de la limite de crédit qui paraît généralisée au Canada et au Québec, bien que prohibée selon elle par le Régime fédéral et le Régime québécois.

[9] Les défenderesses reconnaissent que cette pratique existe (avec variantes). Dans certains cas, le type de carte de crédit ne permet aucun dépassement ponctuel. Surtout, elles plaident que ni le Régime fédéral ni le Régime québécois ne prohibent cette pratique à quelque époque concernée. Selon les défenderesses, il s'agit d'une question de droit claire qui rend l'action collective irrecevable, de sorte que l'action collective ne doit pas être autorisée, pour ce motif notamment.

[Renvois omis]

[16] Cette question de droit était la suivante : les intimées contreviennent-elles à l'article 6 du *Règlement fédéral* et à l'article 128 *L.p.c.* pour les transactions faites avant comme après la modification apportée à cet article (*sic*) le 1^{er} août 2019, lorsqu'elles permettent à un client détenteur d'une carte de crédit de dépasser la

limite de crédit qui se rattache à sa carte, sans obtenir au préalable son consentement exprès?

[17] J'estime que le juge pouvait répondre à la question posée par l'appelante. Il n'aurait pas été dans une meilleure position après la présentation d'une preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comportait déjà et à elle seule toutes les propositions et allégations des faits utiles (alors tenus pour avérés). Bien que les contrats intervenus entre chacune des intimées et leurs clients pouvaient ne pas avoir été identiques, la faute qui leur est reprochée par l'appelante est la même pour toutes et le syllogisme juridique, identique à l'égard de toutes les intimées, repose sur une seule question de droit.

[18] Aussi, le juge n'a pas erré en choisissant de résoudre dès l'étape de l'autorisation cette question de droit dont dépendait le sort de l'action projetée, malgré le fait que sa solution pût commander une analyse juridique plus poussée. Le juge chargé d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. peut donner une réponse à une « pure » ou « simple » question de droit au sens indiqué ci-haut au paragraphe [12], malgré que cette question puisse ne pas être simple à résoudre et que sa réponse requière une analyse juridique complète.²⁴

[Nos soulignements; Références omises]

[52] Il ressort de cette décision que la question de droit décidée par le juge d'instance disposait « du sort entier » de l'action collective.

[53] Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la résolution de la question de droit qu'on demande au Tribunal de trancher, au stade de l'autorisation, ne dispose pas du sort de l'ensemble de l'action collective. Voici pourquoi.

[54] Si le Tribunal décide, au stade de l'autorisation, que l'article 148 L.P.C. interdit le « refinancement » de la dette d'un ancien véhicule lors de l'acquisition d'un nouveau véhicule, cette réponse affirmative décide du sort de l'action collective au mérite quant à la première cause d'action. En effet, se faisant, le Tribunal confirme que les défenderesses ont procédé à un « refinancement » interdit par la L.P.C.

[55] Cependant, une réponse affirmative sur cette première question ne décide pas du sort de l'action collective dans son ensemble, puisqu'elle ne répond pas à la deuxième cause d'action des demandeurs, voulant que des pratiques de commerce illégales ont été commises par les défenderesses. En effet, même si le « refinancement » est interdit, il se peut que le mécanisme par lequel les concessionnaires ou les défenderesses permettent que soit financé l'ancien véhicule ait été suffisamment expliqué dans le cadre de l'achat d'un Véhicule et que, ce faisant, il n'y ait pas eu contravention aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C. Dans ce contexte, une réponse affirmative à la première question

²⁴ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669). Voir également : *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2019 QCCS 3607.

n'amène pas nécessairement à la conclusion que les deux causes d'action sont bien fondées au mérite et elle ne décide donc pas du sort de l'action collective dans son ensemble.

[56] Par ailleurs, si le « refinancement » n'est pas interdit par l'article 148 L.P.C., se pose de la même façon la deuxième question en litige, soit de savoir si les pratiques de commerce des défenderesses, lorsque le « refinancement » est permis, respectent les articles 219, 224 et 229 L.P.C. C'est donc dire qu'une réponse affirmative à la première question en litige n'apporte pas nécessairement une réponse affirmative à la deuxième question. Considérant par ailleurs que la deuxième question en litige n'est pas une pure question de droit, elle nécessite un examen des faits allégués à la lumière du droit applicable, et ce, au mérite. En somme, une réponse affirmative à la première question en litige ne règle pas le sort de l'ensemble de l'action collective.

[57] Dans les présentes circonstances, alors que la réponse à la question de droit n'a pas pour effet de décider de l'ensemble de l'action collective, le Tribunal use de sa discrétion pour déférer la résolution de la question de droit soulevée par les demandeurs au mérite. De plus, le syllogisme juridique mis de l'avant par les demandeurs, eu égard à une contravention à l'article 148 L.P.C., constitue une « cause défendable ».

[58] En somme, revenant au seuil « peu élevé » requis au stade de l'autorisation d'une action collective, le Tribunal considère que les demandeurs ont réussi à établir l'existence d'une « cause défendable » résultant des faits allégués et du droit applicable en lien avec l'application de l'article 148 L.P.C.

iii) Les pratiques interdites (articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.)

[59] La deuxième question à trancher par l'action collective, selon les demandeurs, est présentée comme suit :

b) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?

[60] Relativement aux pratiques interdites alléguées, les demandeurs invoquent que les défenderesses ont contrevenu aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C. :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

[...]

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

[...]

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[61] Les demandeurs Chevrette et Charest allèguent que le prix de vente affiché pour le Véhicule Elantra Hyundai 2015 dont ils ont fait l'acquisition était de 15 995\$ sur le site web du concessionnaire²⁵.

[62] En janvier 2018, ils se rendent chez le concessionnaire afin d'explorer la possibilité d'acquérir le Véhicule. La demanderesse Chevrette est déjà propriétaire d'un « ancien véhicule » automobile et le vendeur indique « qu'il peut reprendre le véhicule en échange pour la somme de 10 000 \$ ». Or, la dette encore due sur l'ancien véhicule est de 17 341,26\$. Lors des négociations précédant la signature de l'entente, ils allèguent que le vendeur « insiste sur les mensualités qui seront dues pour l'achat du Véhicule et indique qu'ils s'arrangeront pour le solde toujours dû sur l'ancien véhicule ».

[63] Eu égard à ces faits, il se peut que les représentations verbales varient d'un vendeur à l'autre, d'un concessionnaire à l'autre, auprès d'acheteurs potentiels. Cependant, essentiellement, les demandeurs veulent acheter un nouveau véhicule, ils veulent « donner en échange » un ancien véhicule toujours grevé d'une dette et une « valeur de reprise » est attribuée à l'ancien véhicule.

[64] Selon les demandeurs Chevrette et Charest, au moment de signer le contrat de vente, « le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise du véhicule sont modifiés par le représentant de la défenderesse FCA et ne correspondent plus à la réalité ». Ils allèguent que « le prix de vente du Véhicule apparaît maintenant comme étant de 21 120,62\$ avant taxes sur le contrat de vente ». De plus, ils allèguent que sur ce contrat de vente (P-6), il est indiqué « que l'ancien véhicule de la demanderesse est repris en échange pour la somme de 15 000,00\$ »²⁶.

[65] Sur ces faits, il se peut que la reprise en échange pour une valeur de 15 000\$, alors que le prix convenu antérieurement était de 10 000\$, ne soit pas une pratique courante, et ce, sans égard à sa légalité. Cependant, la pratique alléguée ici est qu'une valeur est attribuée à l'ancien véhicule et qu'elle est indiquée au contrat de vente.

[66] Les demandeurs allèguent par ailleurs que « sur le contrat de vente destiné à la défenderesse Scotia (P-7), le prix de vente du Véhicule est maintenant de 24 283,42\$, auquel montant doivent s'ajouter des frais pour « *Installation, livraison, services du*

²⁵ Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA, pièce P-5.

²⁶ Contrat de vente daté du 18 janvier 2017, pièce P-6.

concessionnaire, garantie et autres frais » de 2 372,38\$ » et que « ces frais (...) de 2 372,38\$ n'apparaissent pas à l'annonce sur le site Web du concessionnaire ».

[67] Selon le document déposé par la défenderesse Scotia, ces frais de 2 372,38\$ correspondent à la prime d'une assurance complémentaire souscrite par les demandeurs auprès de l'Industrielle Alliance le 18 janvier 2018, au moment de l'achat de leur Véhicule²⁷.

[68] De plus, quant au contrat de vente P-7, les demandeurs allèguent que « la valeur de reprise du véhicule de la demanderesse Chevrette passe à 17 246,25\$ » et qu'à la lecture de ce contrat, « il est spécifié que le taux d'intérêt pour l'emprunt est de 5,99% et que les coûts de crédits s'élèvent à 6 049,08\$ »²⁸.

[69] Les demandeurs allèguent qu'il est « impossible à la lecture de ces documents (pièces P-6 et P-7) de savoir quel est le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels sont les frais de crédit pour ce « refinancement » ». Ils soumettent que « pour un véhicule affiché initialement au prix de 15 995\$, ils l'auront finalement acquis à l'échéance de sept (7) ans pour la somme de 32 799,91 \$ ».

[70] Quant à la demanderesse Soucy, elle allègue avoir fait l'acquisition en octobre 2017 d'un Véhicule Kia Sorento 2017, dont le prix de vente était d'un peu plus de 30 000\$. Elle dépose une publicité voulant qu'en date de la *Demande pour autorisation modifiée* (au 21 janvier 2021), un véhicule similaire est vendu 32 000\$²⁹. En octobre 2017, la demanderesse était déjà propriétaire d'un « ancien véhicule » automobile pour lequel une somme de 27 900\$ était toujours due et, à ce moment, la valeur de ce véhicule était inférieure à 27 900\$.

[71] Au moment de la vente, la demanderesse allègue que « le prix de vente du véhicule acheté (...) est augmenté à 39 336,35\$ plus « Frais d'installation, de livraison et autres (décrire) » et taxes applicables »³⁰. Elle ajoute qu'« au moment de la vente et en tout temps pertinent, le représentant de la défenderesse Kia [ne l'a] jamais informé (...) du montant « refinancé » pour le véhicule donné en échange et ayant une valeur négative » et qu'elle ignorait « quel était le montant réel financé pour la somme due sur l'ancien véhicule et quels étaient les frais de crédit pour ce « refinancement », informations qui n'apparaissent d'ailleurs pas à la pièce P-13 » (il s'agit plutôt ici de la pièce P-12)³¹.

²⁷ Pièce BNE-1.

²⁸ Contrat de vente à tempérament auprès de la défenderesse Banque Scotia, pièce P-7; Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse FCA, pièce P-5.

²⁹ Annonce affichée sur le site Web du concessionnaire de la défenderesse Kia, pièce P-11 (et non « pièce P-12 » comme indiqué dans la procédure).

³⁰ Contrat de vente à tempérament du 4 octobre 2107, pièce P-12 (et non « pièce P-13 » comme indiqué dans la procédure)

³¹ *Id.*, pièce P-12.

[72] Les faits précédemment exposés, tenus pour avérés, sont suffisants pour donner ouverture aux conclusions recherchées quant à la prétendue commission par les défenderesses de pratiques interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile. Il ne s'agit pas d'un recours irrémédiablement voué à l'échec.

[73] En effet, au stade de l'autorisation, le Tribunal tient pour avérés les faits voulant que les demandeurs considèrent que le prix annoncé par les concessionnaires sur leurs sites web pour les Véhicules soit 15 995\$ (pièce P-5, pour les demandeurs Chevrette et Charest) ou 32 000\$ (pièce P-11, pour la demanderesse Soucy), en comparaison avec les informations contenues aux documents (contrats) qu'ils ont signés pour l'acquisition de leurs Véhicules (pièces P-6 et P-7 pour les demandeurs Chevrette et Charest et pièce P-12 pour la demanderesse Soucy) comportent des différences qui, selon eux, révèlent une violation aux articles 219, 224 c) et 228 L.P.C.

[74] À tout événement, Scotia soumet qu'il ressort des faits allégués que les demandeurs, par leur acte de procédure même, démontrent qu'ils ont contracté en toute connaissance de cause et selon leur volonté. Ainsi, les demandeurs connaissaient « les chiffres », savaient ce qu'il en était et ont décidé tout de même d'acheter le Véhicule qui répond à leur besoins familiaux³². Quant aux allégations voulant qu'au moment de signer le contrat de vente, le montant de vente du Véhicule et la valeur de reprise de l'ancien véhicule sont modifiés et ne correspondent plus à la réalité, Scotia soumet qu'en alléguant ces faits, les demandeurs sont forcément conscients de la situation et sont conscients que la dette sur l'ancien véhicule n'est pas disparue par enchantement³³.

[75] En somme, Scotia soumet que les faits allégués par les demandeurs ne révèlent aucune « représentation fausse ou trompeuse faite par le commerçant au sens de l'article 228 L.P.C. De plus, il ne s'agirait pas ici d'un cas où les commerçants ont exigés des demandeurs qu'ils paient « un prix supérieur à celui annoncé » au sens de l'article 224 c) L.P.C.; le prix de vente indiqué au contrat a été ajusté pour tenir compte de la dette restante de la demanderesse Chevrette sur le véhicule qu'elle donnait en échange.

[76] Eu égard aux arguments soulevés par Scotia, le Tribunal est d'avis que les faits allégués par les demandeurs sont suffisants pour soutenir la cause d'action relative aux pratiques interdites en ce qu'ils révèlent des irrégularités ou incongruités à la lumière de la comparaison entre les contrats P-6 et P-7. Les moyens de défense soulevés par Scotia sont sérieux, mais ils entremêlent les faits allégués à l'application du droit en matière de pratiques de commerces illégales, questions qui devront être examinées au mérite. Le Tribunal n'est pas convaincu que la position de Scotia soit si claire qu'il faille dès maintenant décider de l'issue de ces questions mixtes de faits et de droit.

³² *Demande pour autorisation modifiée*, par. 11.

³³ *Id.*, par. 18

[77] Quant à BMO, elle soumet que l'article 224 c) L.P.C. exige une comparaison entre le prix mentionné dans une annonce publicitaire et celui ultimement exigé par le commerçant. Or, aucune telle annonce n'est invoquée à l'encontre de BMO, ni d'ailleurs par un concessionnaire ayant cédé le contrat à BMO. BMO ajoute que, comme banque, elle ne vend pas de véhicules et ne fait aucune annonce quant à leurs prix³⁴.

[78] À tout évènement, BMO soumet que les demandeurs confondent deux types de contrats. Elle allègue qu'une publicité faite par un concessionnaire pourra indiquer un prix pour une simple vente, mais que malgré cette publicité, les parties peuvent convenir d'un autre contrat, soit une vente à tempérament avec des termes différents.

[79] Par ailleurs, BMO précise que bien que les parties soient libres de convenir alors d'augmenter le prix de vente pour tenir compte de la dette antérieure, cette pratique ne correspond pas à ce que BMO exige des concessionnaires puisque, pour sa part, BMO requiert que l'équité négative soit indiquée plus clairement au contrat, dans un espace distinct, ce qui évite les malentendus. À cet égard, BMO souligne que « depuis le 1^{er} mars 2011, elle est la première institution financière au Québec à adopter un modèle de contrat qui prévoit spécifiquement la nécessité de déclarer l'équité négative dans les transaction, par souci de transparence »³⁵.

[80] Enfin, BMO soulève que les demandeurs allèguent un contrat de BMO daté du 8 août 2013 (pièce P-8) lequel mentionne, séparément, le solde dû sur l'ancien véhicule. Il souligne d'ailleurs qu'étant daté d'août 2013, un recours concernant ce contrat serait prescrit.

[81] Dans leur *Demande d'autorisation*, les demandeurs soumettent que « ces pratiques interdites d'exiger un prix supérieur à celui annoncé pour l'achat d'un véhicule automobile et de « refinancer » la dette d'un ancien véhicule automobile sont utilisées également par les défenderesses Kia et BMO » et dépose un contrat de vente à tempérament relatif à un achat effectué auprès d'un concessionnaire Kia en 2013 (pièce P-8). Il appert que le contrat de vente qui fut signé par la demanderesse Soucy fut plutôt conclu avec la Toronto Dominion (pièce P-12).

[82] Le Tribunal constate que BMO a des moyens de défense sérieux à faire valoir à l'encontre des faits allégués par les demandeurs et de leurs prétentions, énoncés dans la *Demande d'autorisation*. Cependant, ces moyens devront être analysés au mérite, et ce, à la lumière de l'ensemble des faits pertinents au débat et du droit applicable.

[83] En résumé, les demandeurs allèguent que les contrats qu'ils ont signés comportent des informations inexactes, qui « ne correspondent plus à la réalité » ou qu'ils ne furent pas informés « du montant refinancé » et des frais de crédit « pour ce

³⁴ Déclaration sous serment de Sylvie Brunelle, du 5 mai 2021, par. 15.

³⁵ *Id.*, par. 6, 12 à 14; Communication intitulée « Financement aux concessionnaires – Particuliers BMO Banque de Montréal », pièce BMO-2.

refinancement »³⁶. Le Tribunal doit tenir ces faits pour avérés et considérer qu'il soit possible que les mentions aux contrats signés ne respectent pas les prescriptions relatives aux pratiques de commerce prévues à la L.P.C.(dont l'article 224 c) L.P.C.). Ainsi, il y lieu de conclure que les demandeurs ont une « cause défendable » à faire valoir sous l'angle des « pratiques de commerce illégales » alléguées contre les défenderesses.

a) Les frais de crédit (articles 98 et 99 L.P.C.)

[84] Dans leur plan d'argumentation, les demandeurs ont soulevé l'argument que « les défenderesses ne respectent pas leurs obligations en matière de contrat de crédit », citant à cet égard les articles 98 et 99 L.P.C.³⁷. Les défenderesses Scotia et BMO soumettent que les demandeurs ne peuvent ajouter une cause d'action lors de la plaidoirie, sans modifier au préalable leur *Demande pour autorisation*.

[85] Le Tribunal partage la position des défenderesses Scotia et BMO et n'entend pas se prononcer sur cette cause d'action fondée sur les articles 98 et 99 L.P.C. Cette cause d'action aurait dû faire l'objet d'une demande de modification soumise à l'autorisation préalable du Tribunal, et ce, avant l'audition de la *Demande pour autorisation*.

b) Dommages punitifs

[86] Les seules allégations de la *Demande pour autorisation* qui portent sur l'octroi de dommages punitifs se lisent comme suit :

31. La nature des violations et pratiques de commerce commises par les défenderesses justifie l'octroi de dommages punitifs. [...]

33. Compte tenu des violations et pratiques de commerce alléguées, les chefs de dommages suivants sont ouverts :

a) [...]

b) Des dommages punitifs en raison de la commission de pratiques de commerce interdites et des violations et manquements à des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.³⁸

[87] L'article 272 L.P.C. prévoit que si un commerçant manque à une obligation que lui impose la loi, un consommateur peut, notamment, demander des dommages-intérêts punitifs.

³⁶ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 18 à 21 et 26.7 à 26.9.

³⁷ Plan d'argumentation des demandeurs, 11 juin 2021, par. 13.

³⁸ *Demande pour autorisation modifiée*, par. 31.

[88] Dans un jugement récent, le juge Pierre C.-Gagnon résume l'état du droit à l'égard d'une demande de dommages punitifs en matière d'actions collectives, et plus précisément dans un contexte où l'article 272 L.P.C. trouve application :

[102] Il est bien établi depuis l'arrêt *Time* de 2012 et réitéré dans l'arrêt *Marcotte* que, pour donner ouverture à l'octroi de dommages-punitifs en application de la LPC, il n'est pas nécessaire d'alléguer un comportement antisocial ou répréhensible. Il suffit d'avoir adopté une attitude laxiste, passive ou ignorante face aux droits des consommateurs, ou encore un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse.

[103] Dans l'arrêt *Time*, la Cour suprême invite à vérifier s'il y a indication de comportements du commerçant qui sont incompatibles avec les objectifs de la LPC et dont la perpétuation nuit à la réalisation de tels objectifs.

[104] La Cour suprême précise alors que la vérification n'est déterminante qu'après avoir pu étudier l'ensemble du comportement du commerçant, tant avant la dénonciation de ses comportements, que par la suite jusqu'à la fin du procès. On voit que cette vérification relève du juge du fond.³⁹

[Nos soulignements]

[89] Le Tribunal considère qu'au stade de l'autorisation, il n'est pas en mesure de déterminer si les faits allégués révèlent nécessairement des violations de la L.P.C. qui donneraient ouverture à des dommages punitifs. Cependant, les faits allégués, donnent ouverture à l'examen des pratiques de commerce illégales alléguées contre les défenderesses et, s'il y a lieu, à la détermination que ces pratiques dénotent une attitude laxiste, passive ou ignorante des droits des demandeurs ou un comportement insouciant ou négligent à leur égard. Seul un débat au mérite permettra de se prononcer sur cette question.

[90] Par ailleurs, la conclusion des demandeurs visant à « CONDAMNER les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs » peut sembler, à première vue, être destinée à rechercher une condamnation solidaire des défenderesses dans la mesure où il est question d'une « somme forfaitaire et globale »⁴⁰. Or, la lecture de cette conclusion peut aussi signifier que les demandeurs recherchent une condamnation à l'égard de chaque défenderesse, personnellement, à une « somme forfaitaire et globale » lui incombant, selon ce que le tribunal déterminera. Ainsi, le Tribunal n'entend pas rejeter d'emblée cette conclusion, considérant que sa formulation peut signifier qu'une condamnation solidaire des défenderesses n'est pas recherchée.

³⁹ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2021 QCCS 4212, par. 102-104.

⁴⁰ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73, par. 120 à 132.

1.3.3. Le caractère approprié de l'action collective (article 575(3) du C.p.c.)

i) Le caractère approprié

[91] Le Tribunal présume, à la lumière des faits allégués, que le nombre de personnes visées par le recours est important. Ce critère est donc satisfait.

ii) La notion de groupe

[92] La définition du groupe doit reposer sur des critères objectifs, ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective sur le fond et doit correspondre à la preuve au dossier.

[93] À cet égard, les demandeurs ont apporté des modifications au groupe proposé dans leur *Demande pour autorisation réamendée* (du 21 juillet 2021) qui se lit comme suit :

« Toutes les personnes physiques [...] ayant conclu un contrat d'achat de véhicule automobile auprès des défenderesses [...] depuis le 18 février 2017 dans lequel se retrouvait une valeur négative pour un ancien véhicule automobile repris en échange et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »⁴¹

[Soulignement dans l'original]

[94] Le Tribunal croit nécessaire de remanier le groupe afin qu'il tienne compte des personnes qui peuvent en être membres, de leur lieu de résidence et de la période visée par le recours et décide que le groupe sera défini comme suit :

« Toutes les personnes physiques, résidentes de la province de Québec, ayant conclu un contrat de vente à tempérament pour l'achat d'un véhicule automobile auprès des défenderesses entre le 18 février 2017 et la date de la publication de l'avis aux membres, dans lequel la dette afférente à un ancien véhicule donné en échange a été incluse dans le financement d'un nouveau véhicule et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

1.3.4. Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575(4) C.p.c.)

⁴¹ *Demande pour autorisation d'exercer une action collective remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, par. 1. Note : une *Demande pour autorisation remodifiée*, datée du 21 juillet 2021, fut produite au dossier de la Cour après la tenue de l'audience afin d'apporter deux modifications au groupe proposé, et ce, avec l'accord des autres parties. Ainsi, sauf pour cette modification, le présent jugement réfère uniquement à la *Demande pour autorisation modifiée*, datée du 22 janvier 2021, procédure dont était saisi le Tribunal lors de l'audience.

[95] Les représentants à la *Demande pour autorisation* sont des personnes intéressées par le recours, sont compétents à y donner suite et n'ont pas de conflit d'intérêts démontré avec les membres du groupe.

[96] Les représentants Chevrette et Charest, dans la mesure des faits allégués à leur recours qui doivent être tenus pour avérés, ont une cause d'action personnelle à l'encontre des défenderesses FCA et Scotia.

[97] Quant à la représentante Soucy, dans la mesure des faits allégués à son recours qui doivent être tenus pour avérés, elle a une cause d'action personnelle à l'encontre de Kia.

[98] Quant à savoir si les demandeurs ont une cause d'action personnelle à l'encontre de la défenderesse BMO, les faits allégués permettent de soutenir que BMO a signé un contrat de vente à tempérament dans le contexte d'une vente effectuée par le biais d'un concessionnaire Kia. Par ailleurs, puisque le représentant dans une action collective n'a pas à avoir une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs et qu'il suffit que chaque membre du groupe soulève des questions de droits identiques ou similaires, il y a lieu à ce stade-ci de considérer que les demandeurs offrent une représentation adéquate à l'endroit de la défenderesse BMO⁴².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **ACCUEILLE** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[100] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en dommages-intérêts contre les défenderesses afin de sanctionner le « refinancement » illégal d'une dette pour un ancien véhicule automobile de même que les pratiques de commerce illégales visant à majorer le prix de vente d'un véhicule automobile par rapport à son prix initialement affiché. »

[101] **ATTRIBUE** à Kim Chevrette et Hugo Charest et Brigitte Soucy le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques, résidentes de la province de Québec, ayant conclu un contrat de vente à tempérament pour l'achat d'un véhicule automobile auprès des défenderesses, entre le 18 février 2017 et la date de la publication de l'avis aux membres, dans lequel la dette afférente à un ancien véhicule donné en

⁴² *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 43.

échange a été incluse dans le financement d'un nouveau véhicule et/ou dans lequel le prix d'achat du véhicule automobile affiché a été majoré. »

[102] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) L'article 148 L.P.C. interdit-il l'inclusion de la dette afférente à un ancien véhicule, donné en échange dans le financement d'un nouveau véhicule?
- b) Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 148 L.P.C.?
- c) Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites en lien avec la divulgation du coût d'acquisition d'un véhicule automobile ?
- d) Le cas échéant, les membres ont-ils subi des dommages ?
- e) Si oui, sur quels chefs de dommages les membres peuvent-ils être indemnisés ?
- f) Des dommages punitifs doivent-ils être octroyés ?
- g) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

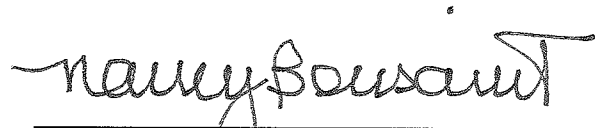
[103] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance des demandeurs.
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres les intérêts payés sur la portion du prêt afférente à la dette pour le véhicule automobile repris en échange lors de l'achat d'un nouveau véhicule automobile, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.
- c) **CONDAMNER** les défenderesses à payer individuellement une somme forfaitaire et globale qui sera fixée par le tribunal à titre de dommages punitifs.
- d) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*.
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- f) **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis.

[104] **IDENTIFIE** le montant des dommages individuels comme la principale question individuelle à chacun des membres :

[105] **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais de publication de l'avis aux membres.

[106] **LE TOUT**, avec frais de justice



NANCY BOSAUNT, J.C.S.

Me Maxime Ouellette
Garnier, Ouellette
Casier 123
Pour les demandeurs

Me David Bourgoin
BGA Avocats
Casier 72
Pour les demandeurs

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
INF
225, rue St-Jacques, 3^e étage
Montréal H2Y 1M6
Pour la défenderesse FCA Canada Inc.

Me Emmanuelle Rolland
Me Marc-André Grou
Audren Rolland
393, rue St-Jacques, bureau 248
Montréal H2Y 1N9
Pour la défenderesse Banque de la Nouvelle-Écosse

Me Anne Merminod
Me Stéphane Pitre
Borden Ladner Gervais
1000, rue de la Gauchetière O. #900
Montréal H3B 5H4
Pour la défenderesse Kia Canada Inc.

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
Stikeman Elliot
1155, Boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal H3B 3V2
Pour la défenderesse Banque de Montréal

Date d'audience : 16 et 17 juin 2021